



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2013-DLP/BUPE-*M5* du *18 AVR. 2013*

imposant des prescriptions spéciales à la société EFECTIS pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Maizières les Metz

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ n°2013 - A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 autorisant le Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTICM) à poursuivre l'exploitation de son établissement à MAIZIERES-LES-METZ ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 novembre 2007 au profit de la société EFECTIS France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-134 du 13 juin 2008 imposant à la société EFECTIS France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa station d'essais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-58 du 22 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société EFECTIS France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;
- VU** le courrier de la société EFECTIS France daté du 18 décembre 2012 et complété par courrier du 07 février 2013 informant des modifications apportées à ses installations de combustion ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 mars 2013 ;

Considérant que les modifications demandées par la société EFECTIS France ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 est modifié comme suit :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au plan joint au courrier du 18 décembre 2012 transmis au Préfet et complété par courrier du 07 février 2013, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 est modifié comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) | Installations |
|-----------------------|--|---|---|
| 2910-A1 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.</p> | A (3 km) | <p>Installations de combustion :</p> <p>1 four à fioul domestique de 20 MW 5 fours à gaz naturel de 28 MW au total 7 appareils de chauffage des locaux à gaz naturel et à fioul domestique de 1 MW au total</p> <p>Puissance totale : 49 MW</p> |
| 2910-B | B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. | A (3 km) | <p>Installations temporaires de simulation d'incendie</p> <p>Puissance calculée : 12 MW</p> |

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5: Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maizières les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Maizières les Metz, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 18 AVR. 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Olivier du CRAY

